



**DECISION N°075/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE SENELEC SOLLICITANT UNE
AUTORISATION DE DEROGER AUX DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES
PUBLICS POUR LE RECRUTEMENT DU CABINET CHARGE DE LA GESTION DES
ACTIVITES DE NOTATION FINANCIERE OU, DE CONCLURE UNE ENTENTE
DIRECTE, SUR TROIS (03) ANS, AVEC UNE AGENCE DE NOTATION FINANCIERE
OU, LE CAS ECHEANT, UN AVIS SUR TOUTE AUTRE PROCEDURE LUI
PERMETTANT D'ASSURER LA MATURITE DE SA NOTE FINANCIERE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la SENELEC ;

Sur rapport du Commissaire aux enquêtes, madame Catherine Aïssata BA ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du Code des marchés publics et des principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur les faits et moyens exposés ci-dessous ;

Par lettre reçue et enregistrée le 29 novembre 2018 à l'ARMP, sous le numéro 3677, Senelec a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter une autorisation de déroger aux dispositions du Code des Marchés publics (CMP), pour la sélection d'une agence chargée de gérer les activités de sa notation financière ou, le cas échéant, une autorisation de conclure, pour une durée de trois (03) ans, une entente directe, avec l'agence EMR-WARA, ou, enfin, de l'orienter sur toute autre procédure qui lui permettrait de stabiliser sa note, sur une période, assurant sa maturité.

LES FAITS

Le management de Senelec a décidé de mettre en œuvre un plan stratégique à l'horizon 2020 dénommée « Plan Yeesal Senelec 2020 ». Afin de mener à bien ce projet, un Plan d'Actions Prioritaires (PAP), premier volet du Plan Yeesal, d'un coût global de 285 milliards F CFA a été élaboré, pour la période allant de 2016 à 2018. Ce PAP est financé par diverses sources, que sont :

- le Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie (FSE) ;
- la Banque mondiale ;
- la Banque ouest africaine de Développement ;
- des banques internationales ;
- les ressources à mobiliser à travers le Marché financier.

L'Assemblée générale ordinaire de Senelec, tenue le 27 novembre 2017, a autorisé le recours au Marché financier de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), pour le financement d'une partie de son programme d'investissement, par un emprunt obligataire public d'un montant indicatif de 30 milliards F CFA, sur une échéance de 7 ans et à un taux de 6, 50 %. Senelec a ainsi mandaté le Consortium formé par les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation Impaxis Securities et CGF Bourse, comme Co-chefs de file, chargées de la préparation et de la réalisation de l'emprunt obligataire, ainsi que de son introduction au compartiment obligataire de la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM). La période de souscription était prévue pour la période du 20 février au 20 mars 2018.

Senelec avait opté de se faire noter par une agence de notation et à la fin de la procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, l'Agence de notation Bloomfield Investment avait été déclarée attributaire du Marché et chargée de la gestion de l'activité de notation, jusqu'au 31 octobre 2018.

La notation de grade d'investissement obtenue, (AA- à long terme et A1- à court terme) et la lettre de confort de l'Etat du Sénégal ont permis à Senelec de lever, au niveau du Marché financier, la somme de 38 milliards de F CFA.

Par lettre datée du 05 septembre 2018, Senelec a introduit, auprès de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), une demande d'autorisation de conclure une entente directe avec Bloomfield Investment, pour la période allant du 31 octobre 2018 au 31 octobre 2019.

Suivant courrier du 25 septembre 2018, la DCMP a rejeté la demande, au motif que les conditions exigées par l'article 76 du Code des Marchés publics ne sont pas réunies.

Le 04 octobre 2018, Senelec a déposé une demande d'autorisation de lancer un appel d'offres restreint, en invitant les deux (02) seules agences de notation financière agréées par le Conseil régional de l'Épargne public et des Marchés financiers (CREPMF). Suivant courrier du 09 octobre 2018, la DCMP a émis un avis favorable.

Par correspondance du 23 octobre 2018, Senelec a signifié à Bloomfield Investment que le contrat qui les lie prend fin le 31 octobre 2018 et lancé l'appel d'offres restreint ayant abouti à la sélection de l'agence EMR-WARA.

Le 25 octobre 2018, Bloomfield informa le CREPMF, qu'à partir du 1^{er} novembre 2018, elle ne garantissait plus la qualité de signature de l'émetteur. Par courrier du 07 novembre 2018, le CREPMF a relevé à l'encontre de la Senelec, « un manquement, en raison de l'absence de maintien de la notation sur la maturité de l'emprunt » et l'a « invité à prendre, à l'avenir, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le renouvellement et/ou le maintien de la notation... à bonne date, afin d'éviter une discontinuité préjudiciable à l'image de la société et aux droits des investisseurs ».

MOYENS DEVELOPPES PAR SENELEC

Rappel du contexte de la notation

Senelec rappelle que le lancement en 2013 de divers chantiers, avec l'appui de ses partenaires institutionnels, lui a permis d'enregistrer des progrès notables, en termes de stratégie, de gouvernance, de fiabilité des procédures et de notoriété consolidée avec le suivi du contrat de performance signé avec l'Etat. Elle ajoute que les résultats déjà atteints sont encourageants et sont autant de signaux positifs pour ses partenaires. Elle signale que dans ce contexte, la Banque mondiale s'est engagée à ses côtés, dans un nouveau programme d'investissement de soixante dix milliards (70 000 000 000) F CFA, dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur de l'Energie (Phase II). Toutefois, selon l'autorité contractante, cette transformation profonde qui est en train de s'opérer nécessite des investissements considérables dans les infrastructures de transport et de distribution et, par conséquent, une mobilisation importante de financements du Secteur privé. Pour élaborer une approche efficace de mobilisation de financements, elle estime qu'elle doit pouvoir anticiper sur l'évaluation financière que feront ses potentiels partenaires financiers et qui déterminera les modalités de financements. Elle argue que même si le contexte actuel est marqué par d'incontestables progrès de nature à rassurer les investisseurs (résultats positifs de 12 milliards de F CFA en 2015, 30 milliards de F CFA en 2016 et 36 milliards de F CFA en 2017), elle a besoin d'une évaluation externe de son profil d'emprunteur pour apprécier avec réalisme les conditions d'octroi de financements qu'elle pourrait solliciter et, par là, rechercher un financement à un juste coût.

La Senelec fait observer que c'est dans ce contexte qu'elle a volontairement initié, en 2017, un processus de notation qui lui a fait obtenir une note lui permettant de souscrire un emprunt obligataire d'un montant de Trente Huit Milliards (38 000 000 000) F CFA.

La Senelec informe que suite à la notification faite à Bloomfield Investment, pour lui signifier que son offre n'a pas été retenue, cette dernière a écrit au CREPMF pour l'informer qu'elle ne garantissait plus la qualité de crédit de la structure, à compter du 1^{er} novembre 2018, car la notation devait prendre fin le 31 octobre 2018. Elle ajoute que cette situation constituait un risque pour elle, dans le cadre de son emprunt obligataire sur le marché financier, car les dispositions du Code des Marchés publics ne lui permettent pas de reconduire la prestation. Elle fait observer qu'elle a voulu éviter cette situation, en demandant à la DCMP de l'autoriser à reconduire le contrat avec Bloomfield.

La Senelec renseigne qu'elle a d'ailleurs été saisie par le CREPMF, dans sa lettre en date du 07 novembre 2018, où cette dernière lui demande de prendre à l'avenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer le renouvellement et/ou le maintien, à bonne date, de la note de la structure, afin d'éviter une discontinuité préjudiciable à l'image de la Senelec et aux droits des investisseurs.

Objectifs de la notation financière

Senelec expose que la notation financière est une activité dont l'objectif vise à mesurer le risque de crédit de la société, pour son profil d'emprunteur et, de savoir comment évolue le crédit dans le temps, par rapport au marché de la Banque régionale des Valeurs mobilières (BRVM). Elle ajoute que cette activité répond à un besoin de réduction de l'asymétrie d'information entre le secteur local de l'électricité et le marché financier. Selon elle, c'est une activité régulée par le Conseil régional de l'Épargne publics et des Marchés financiers (CREPMF), l'organe de régulation du marché financier de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), qui agréé les agences et exerce des contrôles réguliers sur l'information destinée à l'investisseur et le fonctionnement des marchés financiers.

Caractéristiques de l'activité de notation et contraintes liées au renouvellement du processus de notation

Senelec précise que les raisons qui motivent sa demande tournent autour de plusieurs axes. Elle explique que les agences de notation fournissent des prestations proches de celles des commissaires aux comptes qui ne sont pas, elles, soumises aux dispositions du Code des Marchés publics.

Elle considère que la notation est plus un processus qu'un simple service, car une relation de proximité, en toute indépendance, se crée entre l'émetteur et l'agence et parce qu'elle est aussi la conséquence du partage d'informations confidentielles, souvent très sensibles et, dans la durée. Elle ajoute que les agences de notation ne peuvent noter que dans la durée et sur la base de ces informations, afin d'asseoir une stabilité dans l'appréciation du dossier.

Senelec soutient que les marchés publics ne retiennent que des critères techniques et financiers, contrairement à l'activité de notation qui requiert notoriété, éthique professionnelle, impact sur les marchés financiers, rigueur analytique des équipes, gouvernance, indépendance, gestion de la relation-client, qui sont des critères aussi importants que le savoir-faire, l'expérience et les prix. Pour elle, tous ces éléments de nature qualitative font davantage l'objet d'un jugement de la part de l'émetteur. Elle ajoute que pour les raisons susmentionnées, elle pense qu'un tel service pourrait être réalisé avec une agence choisie directement (sans passer par les règles de passation des marchés), par la structure bénéficiaire de la notation, ou à défaut pour une durée qui ne peut être à court terme.

Elle explique que la mission de notation financière ne répond pas à un argument de marché sur une base annuelle, mais qu'elle est plutôt une relation à moyen et long terme, entre la société notée et l'agence de notation.

Selon Senelec, un contrat de notation n'a pas de terme fixe, de manière générale, mais continue de courir par renouvellement annuel tacite, tant que l'émetteur souhaite être noté, ou se trouve dans l'obligation d'être noté, en vertu de la réglementation communautaire (obligation qui pèse sur les émetteurs faisant appel public à l'épargne, sociétés cotées et garants). Elle précise que le public ayant souscrit à l'emprunt se rappelle souvent de la note qui a guidé son investissement.

Elle fait observer, que dans le cas où la notation continue de faire l'objet d'un marché public, alors que l'horizon d'un an est considérablement sous-optimal, pour toutes les

raisons qu'elle a déjà évoquées, à son avis, changer d'agence de notation tous les ans, équivaut à :

- rompre le processus dans la durée, changer de méthodologie, de grilles analytiques, de niveau de note (les agences n'ayant pas les mêmes échelles de notation et le régulateur n'organise pas la convergence de ces échelles, ni leur mapping :
- perdre beaucoup de temps à mettre à jour des équipes analytiques qui changent sans arrêt et qui ne disposent pas potentiellement de l'avantage informationnel que procure un suivi analytique régulier et constant dans le temps de l'émetteur en question et qu'au final, le marché financier s'y perd, ce qui représente un risque dans la communication financière de l'émetteur.

En conséquence, elle estime que l'horizon de la convention de notation doit épouser celui de l'émission obligataire notée, en ce sens, toujours selon son point de vue, que lorsqu'une note est assignée par une agence, celle ci doit accompagner toute la vie de l'obligation émise, pour éviter de notifier sans arrêt d'éventuels changements d'agence à la BRVM et à l'AMF-UMOA et, in fine, aux investisseurs obligataires eux-mêmes.

Elle ajoute qu'étant donné que la notation financière doit être une activité vivante dont l'objectif est de savoir comment évolue le crédit dans le temps, par rapport au marché de la BRVM, elle considère que l'opération doit être envisagée dans une perspective à long terme, c'est à dire une note sur un cycle complet de trois (03) ans au mois. Pour ces raisons, la Senelec avance qu'il est important de stabiliser cette note, sur une période, pour capitaliser le suivi des actions et recommandations du processus, afin de permettre aux investisseurs, aux partenaires institutionnels, au secteur privé et au marché financier d'être confortables, avec un cadre homogène de suivi de sa note.

La requérante fait observer qu'il faut, toutefois, noter que le respect de la passation de marché pour la sélection annuelle d'une agence de notation présente beaucoup de contraintes qui l'oblige à solliciter l'autorisation du CRD, pour soustraire la procédure de notation financière des procédures de marché, ou tout au plus de conclure le contrat en cours sur une durée de trois (03) ans, avec l'agence de notation EMR-WARA, attributaire du marché en cours, suite à une procédure de sélection.

Au vu de ce qui précède, la requérante argue, que compte tenu de l'impact de cette question sur ces investissements, elle soumet ses demandes à l'appréciation du CRD.

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent, que la Senelec sollicite l'autorisation :

- de procéder à la sélection d'une agence chargée des activités de notation financière, hors procédures de passation des marchés publics, ou, à défaut,
- de proroger, sur une période d'au moins trois (03) ans, le contrat de notation en cours, avec l'agence de notation EMR-WARA, ou
- d'être orienté sur toute autre procédure qui permettrait de stabiliser la note sur une durée qui assure sa maturité.

AU FOND

1. Sur la demande portant sur la sélection d'une agence chargée des activités de notation financière de la Senelec, hors procédures de passation des marchés publics

Considérant que l'article 3 du Code des Marchés publics dispose que, ne rentrent pas dans son champ d'application, les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et, les services fournis par les banques centrales ;

Considérant qu'il apparaît que le texte susvisé vise les « services financiers » mais n'en donne pas une définition et n'exclut pas, de façon expresse, l'activité de notation financière de son champ d'application ;

Que, d'ailleurs, l'Instruction interprétative du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 précise bien que la disposition vise les services financiers fournis par les banques centrales et qu'il faut en déduire que les services financiers classiques effectués auprès des entités commerciales restent des marchés de services soumis au Code ;

Qu'il s'y ajoute, par ailleurs, qu'il ressort de l'Instruction n° 37/2009, relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agence de notation sur le marché financier régional de l'UMOA que l'activité de notation financière est soumise à des règles de surveillance et de contrôle, d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts (entre les agences de notation, en tant qu'émetteur d'une notation, ou leurs dirigeants ou salariés, ou toute personne directement ou indirectement liée à elles, par une relation de contrôle), et ne saurait, par conséquent, être gérée de manière indépendante par les émetteurs, surtout, lorsque la notation se rapporte à des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'il échet, dès lors, de rejeter la demande de la Senelec, tendant à la sélection d'une agence chargée de ses activités de notation financière, hors les procédures de passation des marchés publics ;

2. Sur la demande de proroger, sur une durée de trois (03) ans, avec EMR-WARA, le contrat de prestation portant sur l'activité de notation financière ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 du Code des Marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la remise en concurrence périodique et, ne peut être, en principe, supérieure à un an, sauf dans le cadre de marché à commande, de clientèle et des accords-cadres, ainsi que des marchés afférents à des programmes d'investissement, d'entretien et de maintenance d'équipements complexes, de marchés de gestion et d'entretien par niveau de services (GENIS) et de marchés relatifs à l'acquisition de manuels scolaires ;

Qu'il s'infère de ce texte, qu'en dehors des cas dérogatoires, ci-dessus énumérés, la durée des marchés, signés par les autorités contractantes, ne doit pas dépasser une année ;

Considérant, du reste, qu'il y a lieu de rappeler, qu'usant de son pouvoir de régulation, le CRD peut accorder aux autorités contractantes des autorisations exceptionnelles de proroger des contrats, en tenant compte de l'intérêt général ;

Considérant que la « Régulation » peut être définie comme un « ensemble de dispositifs complexes, mis en place et qui fonctionnent de façon permanente et mouvante pour satisfaire des buts d'intérêt général, ou un ensemble d'outils juridiques utilisés pour obtenir un résultat » ;

Considérant que l'article 2 de l'Instruction n° 36, portant modification et annulation de l'Instruction n° 33, relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA dispose que « Les opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier de l'UMOA sont soumises au visa préalable du Conseil régional » ;

Considérant, qu'en l'espèce, suivant Avis n° EOP/18-01, le Conseil régional a autorisé à Senelec l'émission d'obligations, par appel public à l'épargne ;

Considérant que l'article 8 de l'Instruction n° 36 susvisée dispose que « Tout émetteur, autre que les Etats et les Collectivités publiques locales ou territoriales, qui fait appel public à l'épargne, doit se faire noter par une agence de notation dûment agréée par le Conseil régional. Pour toute émission de titres de créance par appel public à l'épargne ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, les émetteurs s'engagent à se faire noter pendant toute la durée de vie des titres. A défaut de pouvoir produire une note suffisante de la catégorie « Investment grade » attribuée par une agence de notation, les émetteurs doivent constituer, au bénéfice des souscripteurs, une garantie à première demande. » ;

Considérant qu'il ressort de la Liste des intervenants agréés du Marché financier, publiée sur le site du CREPMF, que suivant Agréments n° AN-001/2012 et AN-002/2012 du 15 juin 2012, le CREPMF a agréé Bloomfield Investment Corporation et EMR-WARA, comme seules agences autorisées à exercer l'activité de notation financière, dans l'espace UEMOA ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, qu'avant le lancement de l'emprunt obligataire, l'agence de notation Bloomfield Investment Corporation a procédé à la notation de Senelec et, qu'elle lui avait attribué, selon son échelle de notation, les notes AA-, à long terme, (risque très faible) et A1-, à court terme, (risque faible), qui lui proféraient le grade d'investissement ;

Qu'à la fin du contrat le liant à Bloomfield Investment, Senelec a lancé un nouveau marché ayant abouti à la sélection d'EMR-WARA, qui devra procéder à la notation, au titre de l'exercice 2018-2019 ;

Considérant que Senelec sollicite l'autorisation de proroger, sur trois (03) ans, le contrat le liant à EMR-WARA ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15.2 de l'Instruction susvisée, les Agences de notation veillent à ce que les notations qu'elles émettent et diffusent soient fondées sur une analyse de toutes les informations dont elles disposent et qui sont pertinentes au regard de leur méthode de notation ; elles adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les informations qu'elles utilisent aux fins de l'attribution d'une notation soient de qualité suffisante et proviennent de sources fiables ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des standards internationaux, en matière de notation financière, que les méthodes d'analyse des agences reposent, d'une part, sur des techniques relevant de l'analyse financière classique (examen des structures de financement, des flux de fonds prévisionnels, de l'ensemble des engagements de l'émetteur, ...), en vue d'apprécier sa capacité de remboursement, à court et moyen terme et, d'autre part, sur les méthodes de l'analyse stratégique, en vue de mesurer la position concurrentielle de la société et ses développements ;

Que l'appréciation de l'agence se manifeste par une note, obtenue sur la base de projections, à court et moyen terme, et, qui fait l'objet d'une suivie permanente, étant entendu que la note peut faire l'objet d'un ajustement, dans le sens d'une hausse ou d'une baisse, en cas de survenance d'évènements, ayant un impact sur la notation, conformément aux dispositions de l'article 15.4 de l'Instruction susvisée, ainsi rédigées : « Les Agences de notation assurent un suivi de leurs notations et elles les révisent chaque fois que cela est nécessaire. Elles mettent en place des procédures internes, pour suivre l'impact de l'évolution de la conjoncture macro-économique et du Marché financier régional de l'UMOA sur leurs notations » ;

Considérant, dès lors, qu'il apparait, au vu des caractéristiques techniques ci-dessus exposés et tirés des mécanismes de fonctionnement des Marchés financiers que, l'activité de notation financière exige un suivi à long terme ;

Considérant, en outre, que la note est destinée au Marché financier et aux investisseurs qui procèdent à l'achat des titres, dans une perspective à long terme, d'où un risque d'immaturité de la note, d'insécurité du système et de manque de confiance des investisseurs, en cas de changement d'agence d'une année à l'autre ;

Que, plus décisivement, le maintien de la relation Agence-Emetteur sur une année, ne permettrait pas un suivi optimal des informations privées et confidentielles transmises à l'Agence ;

Qu'ainsi, le fait de maintenir la relation sur une durée minimale de trois (03) ans peut réduire le risque d'écarts et assurer, de ce fait, la qualité de l'information, qui va devenir de plus en plus affinée, de sorte que la note produite devienne, au fil du temps, pertinente et fiable ;

Qu'il s'y ajoute que la Senelec s'est lancée récemment sur le Marché financier et ne bénéficie pas pour l'instant, d'une longue expérience en la matière, et qu'elle aura besoin d'un accompagnement lui permettant d'assurer la maîtrise et le maintien de sa note sur une certaine durée pouvant garantir sa fiabilité et sa stabilité et, une confiance de la part des investisseurs ;

Qu'il y a lieu, eu égard, d'une part, aux éléments ci-dessus développés, liés aux caractéristiques de l'activité de notation financière et, d'autre part, en vertu du principe de l'efficacité, d'autoriser la prorogation du contrat liant la Senelec et EMR-WARA, pour une durée de trois (03) ans, à compter du 31 octobre 2019 ;

3. Sur la demande tendant à être orienté sur toute autre procédure permettant d'assurer la maturité de la note

Considérant, qu'il y a lieu, vu l'autorisation accordée à la Senelec, de déclarer sans objet la demande tendant à être orienté sur toute autre procédure qui permettrait de stabiliser la note sur une durée assurant sa maturité ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'en 2017, la Senelec a lancé un emprunt obligataire, par appel public à l'épargne, d'un montant indicatif de 30 milliards F CFA, sur une échéance de 7 ans et à un taux de 6,50 % ;
- 2) Constate que l'Instruction n° 36 portant abrogation et annulation de l'Instruction n° 33 prévoit en son article 8, la production, par tout émetteur, autre que les Etats et les Collectivités publiques locales ou territoriales, qui fait appel public à l'épargne, d'une note émise par une agence de notation dûment agréée par le Conseil régional ;
- 3) Constate que suivant Agréments n° AN-001/2012 et AN-002/2012 du 15 juin 2012, le CREPMF a agréé Bloomfield Corporation et EMR-WARA, comme seules agences autorisées à exercer l'activité de notation financière dans l'espace UEMOA ;
- 4) Constate que la Senelec sollicite l'autorisation de procéder au choix de l'agence chargée de sa notation, hors les procédures du Code des Marchés publics ;
- 5) Dit qu'en l'état actuel de la réglementation, l'activité de notation financière ne saurait être exclue des procédures de passation des marchés publics ;
- 6) Rejette la demande de la Senelec tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la sélection d'une agence chargée de ses activités de notation financière, hors les procédures de passation des marchés publics ;
- 7) Constate que suite à la procédure d'appel d'offres restreint lancée en 2017, Bloomfield Investment a été sélectionné pour assurer la notation de la Senelec, au titre de l'exercice 2017-2018 ;
- 8) Constate que la seconde procédure de sélection lancée par la Senelec a abouti à la désignation d'EMR-WARA, comme attributaire du marché et chargée de produire la notation, au titre de l'exercice 2018-2019 ;
- 9) Constate que la Senelec sollicite l'autorisation de proroger le contrat signé avec EMR-WARA, pour une durée de trois (03) ans ;
- 10) Constate que les méthodes d'analyse des agences reposent sur des techniques relevant de l'analyse financière classique et sur les méthodes de l'analyse stratégique, qui requièrent des projections à court et moyen terme ;
- 11) Constate que la note obtenue sur la base de projections à court et moyen terme, fait l'objet d'une suivie permanente, dès lors qu'elle peut faire l'objet d'un ajustement, dans le sens d'une hausse ou d'une baisse, en cas de survenance d'évènements ayant un impact sur la notation ;
- 12) Constate également que la note est destinée au Marché financier et aux investisseurs qui procèdent à l'achat des titres, dans une perspective à long terme ;

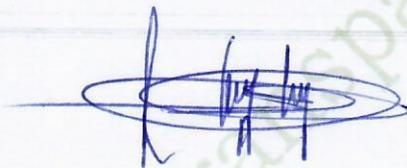
- 13) Dit que le maintien de la relation Agence-Emetteur sur une année, ne permet pas un suivi optimal des informations privées et confidentielles transmises à l'Agence ;
- 14) Dit que la poursuite de la relation, sur une durée minimale de trois (03) ans, peut réduire le risque d'écarts et assurer de ce fait la qualité de l'information, de sorte que la note produite soit pertinente et fiable ;
- 15) Constate que la Senelec s'est lancée récemment sur le Marché financier et qu'elle aura besoin d'un accompagnement lui permettant d'assurer la maîtrise et le maintien de sa note sur une certaine durée ;
- 16) Autorise, eu égard aux caractéristiques de l'activité de notation financière et, en vertu du principe de l'efficacité, la prorogation du contrat liant la Senelec et EMR-WARA, pour une durée de trois (03) ans, à compter du 31 octobre 2019 ;
- 17) Déclare sans objet la demande de la Senelec tendant à être orienté sur toute autre procédure qui permettrait de stabiliser la note sur une durée assurant sa maturité ;
- 18) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Senelec, au Conseil régional de l'Epargne publics et des Marchés financiers (CREPMF), et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG

